

**N° 5801<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

1. portant modification
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
  - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
    1. création d'un fonds pour l'emploi;
    2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
  - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifiée du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre d'un côté un amendement de l'article 36 (numérotation initiale) et de l'autre côté une demande de précision concernant l'article 11 (numérotation initiale) du projet de loi sous rubrique.

*Amendement:*

La Commission des Finances et du Budget a décidé de maintenir l'article 36 (numérotation initiale) introduisant le boni pour enfant et de donner suite à l'exigence du Conseil d'Etat quant à la suppression du terme „notamment“ à l'alinéa 2 de l'article 7. Elle souhaite cependant également réserver une suite favorable à une proposition émise par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis datant du 30 novembre 2007 quant à l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 7.

L'article 7 de l'article 36 (numérotation initiale) sera ainsi libellé comme suit:

„**Art. 7.**– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend ~~notamment~~ les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

**L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

*Demande de précision:*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose au volet concernant l'exemption fiscale des heures supplémentaires et en demande l'abandon. Dans son commentaire des articles, le Conseil d'Etat indique cependant que „Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.“. Ce texte est libellé comme suit:

„les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié.“

Le texte de l'article 11 (numérotation initiale), point 3°, du présent projet de loi est libellé comme suit:

„les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;
- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“

Ce libellé permet non seulement d'apporter une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique (salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également ouvriers de l'Etat et ouvriers communaux), mais aussi de donner la possibilité de préciser par règlement grand-ducal que pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires, ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat, dans son commentaire des articles, ne s'oppose pas formellement au texte gouvernemental précité, mais propose un texte qui toutefois ne permet pas d'apporter les précisions qu'elle juge indispensables. La Commission parlementaire ayant, pour cette raison, opté pour le maintien du texte initial en question, je vous prie de

bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat dans ces conditions est disposé à accorder la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi.

\*

Vu qu'une séance plénière du Conseil d'Etat est programmée pour le 11 décembre 2007, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir la réponse et l'avis du Conseil d'Etat sur les points exposés ci-dessus **dans la soirée du 11 décembre 2007**.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

